

# Coursiers à vélo et service coursiers urbains

---

Remarques: cette CCT est signée par Syndicom.

## Durée du travail

Le temps de travail réglementaire est défini par une durée annuelle du travail. La durée annuelle du travail se base sur une durée ordinaire moyenne de 42,5 heures par semaine. Elle s'élève à 2216 heures.

## Salaires minimaux en Valais pour

1. Personnel administratif dès CHF 46'000
2. Coursiers dès CHF 46'000.-
3. Coursiers Food dès CHF 45771.-

## 13e salaire

Il n'y a pas de 13<sup>ème</sup> salaire.

## Vacances

Jusqu'à 20 ans révolus	25 jours de travail
De 20 révolus à 50 ans révolus	20 jours de travail
Dès 50 ans révolus	25 jours de travail

## Absences payées

Voir page informations complémentaires.

## Maladie : droit au salaire

L'employeur assure ses employés avec une indemnité journalière en cas de maladie, qui correspond à 80% du salaire brut et pour une durée maximale de prestations de 730 jours sur une période de 900 jours.

Les primes d'assurance sont supportées au moins pour moitié par l'entreprise. Durant le délai d'attente, l'employeur verse 80% du salaire afférent à l'incapacité de travailler.

## Accident: droit au salaire

Les employés sont assurés contre les conséquences d'accidents et de maladies professionnelles selon les prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

Les employés, dont le temps de travail hebdomadaire contractuel comporte au moins 8 heures, sont aussi assurés contre les conséquences d'accidents non professionnels.

Le droit au versement du salaire en cas d'accident se base sur les dispositions de la loi sur l'assurance-accidents.

## Maternité: droit au salaire à 80%

Le début et la fin de l'indemnisation de maternité sont régis par la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG). Par conséquent, le droit à l'allocation prend effet le jour de l'accouchement.

Le versement du salaire en cas d'incapacité de travail due à une grossesse est régi par les dispositions sur le versement du salaire en cas de maladie.

## **Délais de congé**

Les rapports de travail à durée déterminée s'achèvent sans résiliation.

Les rapports de travail à durée indéterminée peuvent être terminés par une résiliation.

La résiliation doit se faire par écrit, c.-à-d. avec une signature juridiquement valable.

Sur demande, la résiliation de la partie qui résilie doit être motivée par écrit.

Les délais ci-après s'appliquent aux rapports de travail résiliés aussi bien par l'employeur que par l'employé:

- pendant le temps d'essai: 7 jours;
- pendant la première année de service: un mois pour la fin d'un mois;
- après la première année de service: deux mois pour la fin d'un mois;
- dès la troisième année de service: trois mois pour la fin d'un mois.

L'employeur et l'employé peuvent terminer à tout moment les rapports de travail d'un commun accord, par un contrat de résiliation. Le contrat de résiliation nécessite la forme écrite.

Avant un congé ordinaire donné pour des raisons imputables à l'employé (prestations insuffisantes, comportement inapproprié), une discussion doit être menée avec l'employé dans le but d'entendre la personne visée par les reproches. La résiliation doit intervenir par écrit et doit être motivée au besoin.